



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration et le bureau exécutif en date du 17/04/2020

Accès et occupation

Art. 1 Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à tout utilisateur et à toute personne accédant dans tous les locaux et annexes, sur toutes les aires de sport et de jeu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et aux abords du Centre Sportif Claudy Criquelion (CSCC), de la salle de sport (ex IPAM), de la piste d'athlétisme, des terrains de football du stade des Camomilles, et des infrastructures extérieures de Bois-de-Lessines et du ballodrome Caillou Hubin).

Ce règlement sera affiché de manière visible dans chacun des lieux susmentionnés. Chacun est censé en avoir pris connaissance. Le personnel de la RCASL est chargé de le faire respecter.

Celui-ci remplace et annule toutes les versions précédentes.

Art. 2 L'occupation des infrastructures sportives par les utilisateurs est subordonnée à l'autorisation expresse du Bureau Exécutif et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.

Art. 3 L'autorisation de mise à disposition des infrastructures gérées par la RCASL peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs).

Art. 4 Les demandes de réservations permanentes pour les occupations hebdomadaires régulières pendant la saison sportive ou pour la participation à un championnat officiel doivent être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant la fin du mois de juin de chaque saison sportive. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se font en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Art. 5 L'utilisation des infrastructures sportives de la RCASL par des sportifs individuels non organisés peut-être autorisée par le Bureau Exécutif qui fixe le montant de la redevance de la mise à disposition.

Art. 6 Toute manifestation revêtant un caractère exceptionnel doit faire l'objet d'un examen particulier par le Bureau Exécutif de la RCASL qui établit, avec l'utilisateur, une convention particulière définissant les conditions d'organisation.

Art. 7 Les infrastructures sportives sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Bureau Exécutif de la RCASL. Toute modification de cet horaire est de la compétence du Bureau Exécutif de la RCASL, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art. 8 L'utilisateur des infrastructures sportives de la RCASL ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la

Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois

durée de l'occupation qui lui a été octroyée. En cas de prolongation souhaitée, il est tenu d'en informer le personnel avant la fin du temps d'occupation prévu.

Art. 9 Sans l'accord du Bureau Exécutif de la RCASL, le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire sportive ne peut pas la céder à d'autre(s) utilisateur(s).

Art. 10 Toute modification d'horaire, des activités permanentes ou occasionnelles (réservation, annulation, changement de jour et/ou d'heure), doit être sollicitée auprès du Bureau Exécutif de la RCASL au moins vingt (20) jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications sont intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres utilisateurs. Les utilisateurs intéressés par ces changements doivent s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du Bureau Exécutif de la RCASL. En outre, celui-ci ne pourra en être rendu responsable.

Art. 11 Les utilisateurs des infrastructures sportives de la RCASL doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Avant toute occupation, ils doivent en fournir la preuve au Bureau Exécutif de la RCASL.

Art. 12 Tout utilisateur des infrastructures sportives de la RCASL reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits et autres redevances qu'entraînent ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art. 13 Tout utilisateur des infrastructures sportives de la RCASL est, pendant la durée de l'occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux infrastructures elles-mêmes, qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraîne l'indemnisation intégrale par l'utilisateur, sans préjudice d'amendes qui peuvent être infligées et/ou de sanctions administratives qui peuvent également être prises.

Art. 14 Tout utilisateur des infrastructures sportives doit désigner une personne qui sera responsable, vis-à-vis du Bureau Exécutif de la RCASL, de l'application du présent règlement d'ordre intérieur et du respect des consignes et recommandations pouvant être faites par toutes personnes qualifiées.

Art. 15 Les infrastructures sportives de la RCASL ne sont accessibles qu'avec des chaussures de sport adaptées. Pour les salles de sports, celles-ci seront à semelles plates (les cales, studs et spikes sont **strictement interdits**). Ces chaussures doivent être dans un parfait état de propreté (pas de chaussures ayant servis à l'extérieur) et avoir des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol (semelles claires ou non-traçantes).

Cet article est, également, de stricte application pour les établissements scolaires et leurs élèves ainsi que pour les arbitres, officiels, entraîneurs, soigneurs, etc.

Art. 16 Les infrastructures sportives de la RCASL ne sont accessibles qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, membres de club, de groupements sportifs ou simples spectateurs, ne peuvent se trouver sur les surfaces sportives. Les spectateurs doivent circuler uniquement sur les espaces qui leur sont destinés. En ce qui concerne, le Centre Sportif Claudy Criquelion, ils ne peuvent circuler que sur la coursive, les tribunes, hall d'entrée et au club house. Toutefois, si des accompagnants sont exceptionnellement acceptés sur une aire sportive, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité leur présence.

Art. 17 Dans les infrastructures sportives intérieures, il est **strictement interdit**

- de Fumer
- de consommer des substances illicites
- de consommer de la nourriture sur les aires sportives, la coursive et les gradins ;
- d'apporter des bouteilles, des canettes et des verres sur les aires sportives, la coursive et les gradins (sauf de l'eau ou boisson énergisante et ce uniquement dans des bouteilles en plastique)
- d'utiliser des pétards et des artifices de divertissement.

Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois

- Art. 18 Les utilisateurs des infrastructures sportives de la RCASL renoncent expressément à tout recours contre le Bureau Exécutif du chef d'évènements tels que l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés ou accidents résultant de l'usage de la concession. Ils s'engagent à faire mention dudit abandon de recours dans leur contrat d'assurance.
- Art. 19 L'accès aux locaux techniques (installations de chauffage, de sonorisation et d'éclairage) des infrastructures sportives gérées par la RCASL **est strictement interdit** aux utilisateurs et au public.
- Art. 20 Les salles de sport sont équipées de système de détection et d'alarme incendie, d'un système de télésurveillance (Centre sportif Claudy Criquelion) ainsi que, d'un système anti-intrusion. Tout utilisateur et/ou spectateur déclenchant volontairement ou abusivement ces systèmes d'alerte s'expose à des poursuites et/ou amendes.
- Art. 21 Un défibrillateur interne automatique est installé dans chaque infrastructure sportive qui compose la RCASL. Une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA est organisée au minimum une fois par an

Matériel, Équipement et Vestiaires

- Art 22 Les utilisateurs des infrastructures sportives doivent procéder, suivant les directives données, au montage, au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans laisser dépasser leur heure de fin d'activité. Il importe de veiller à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre, afin d'éviter toute détérioration du revêtement. Ils doivent laisser la salle/l'aire sportive dans l'état de propreté dans laquelle ils l'ont trouvée.
- Art.23 Les utilisateurs des infrastructures sportives ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Les utilisateurs du Centre Sportif Claudy Criquelion doivent se présenter à l'accueil et/ou au club house afin de demander les clés des vestiaires sollicités et devront les restituer à la fin de chaque occupation soit en les plaçant dans la boîte aux lettres (destinée à cet effet) à côté de l'accueil, soit au personnel de l'accueil et/ou du club house. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs utilisateurs, ceux-ci doivent prendre les mesures adéquates afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
- Art 24 Chaque utilisateur doit remettre les salles, les aires de sports et les vestiaires dans l'état initial de propreté.
- Art 25 En cas de non-respect par l'occupant des obligations prévues à l'article 24, outre l'amende fixée en l'annexe 2 du présent règlement, l'entièreté des frais de remise en état seront facturés au contrevenant.
- A défaut pour ce dernier de s'acquitter des sommes réclamées, l'accès aux infrastructures sportives lui sera provisoirement interdit.
- Art. 26 Chaque utilisateur est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs et/ou groupements visiteurs.
- Art. 27 L'autorisation d'occuper les infrastructures sportives de la RCASL implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, le(s) vestiaire(s) et la (les) douche(s) nécessaire(s), et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir maximum une demi-heure avant et une demi-heure après l'activité.
- Art. 28 Les utilisateurs des infrastructures sportives de la RCASL veillent à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs. À cet effet, ils doivent n'utiliser que l'aire sportive qui leur a été attribuée. Ils doivent commencer et terminer leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris l'installation, le démontage et la remise en place du matériel utilisé. Ils doivent aussi s'organiser pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 25.

Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois

- Art. 29 Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des infrastructures sportives de la RCASL ou qui ne respectent pas le présent règlement d'ordre intérieur ou les recommandations qui leur sont faites par le personnel de ou par les membres du Bureau Exécutif de la RCASL peuvent être expulsés. Par la suite, l'accès aux infrastructures sportives peut leur être temporairement ou définitivement interdit. Les utilisateurs, joueurs ou spectateurs, s'engagent à respecter la tranquillité du voisinage conformément au règlement général de « Police administrative » relatif à la tranquillité publique en vigueur à Lessines.
- Art. 30 Afin d'éviter tout accident et toute détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer sans délai le personnel et/ou le Bureau Exécutif de la RCASL de toute défectuosité constatée au niveau des infrastructures et/ou du matériel.
- Art. 31 Le matériel éventuellement apporté dans les infrastructures sportives gérées par la RCASL par les utilisateurs reste leur propriété mais l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable du Bureau Exécutif de la RCASL. Si ce matériel reste en permanence en étant accessible, il peut être mis à la disposition des autres utilisateurs moyennant l'accord du propriétaire au préalable.
- Art. 32 Les utilisateurs des infrastructures sportives de la RCASL sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles et/ou de manifestations qu'ils organisent.
- Art. 33 Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et/ou vitres des infrastructures sportives. Il est également interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, portes et cloisons. En cas de dégradations, le coût des réparations sera facturé à l'utilisateur responsable. Divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le Bureau Exécutif de la RCASL et son personnel se réserve le droit de retirer des annonces qu'ils jugeraient inadéquates.

Art. 34 - PUBLICITE

Les clubs sont autorisés à afficher des panneaux publicitaires de leur(s) sponsor(s) durant les compétitions officielles et/ou saison sportive. En ce qui concerne les salles de sports, ces panneaux seront amovibles et devront être enlevés après les matches.

- Art. 35 Le Bureau Exécutif de la RCASL décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et/ou de détérioration d'objets personnels et/ou de matériel appartenant à des utilisateurs et/ou des personnes fréquentant les infrastructures sportives de la RCASL.

Sanctions et amendes

- Art. 36 Les infractions aux dispositions du présent règlement ou du non respect des consignes données seront punies d'une amende de 5 € à 250 €. Leurs montants et leurs conditions d'application sont déterminés par le Bureau Exécutif de la RCASL et repris à l'annexe 2 du présent règlement d'ordre intérieur. Elles doivent être payées avant toute autre occupation ultérieure.

Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 27, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations aux infrastructures sportives intérieures ou extérieures, aux bâtiments et annexes, au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations sportives par le Bureau Exécutif de la RCASL et/ou le personnel présent sur le site. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Bureau Exécutif jugera des suites à donner, s'il y a lieu à tout cas non prévu au présent règlement.

- Art. 37 Toute réclamation est à adresser au Bureau Exécutif – Boulevard Emile Schevenels 24B -7860 Lessines.

Conseil des Utilisateurs

Art. 38 Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant un pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de la RCASL. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le Bureau Exécutif de la RCASL. Ce conseil est présidé par un administrateur de la RCASL désigné par le Bureau Exécutif.

CODE Ethique

Art.39 Tous les utilisateurs et visiteurs s'engagent à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

I. L'ESPRIT DU SPORT

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.
- Vers le haut

II. LES ACTEURS DU SPORT

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois

- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.
- Vers le haut

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Règlement Général de Protection des Données - RGPD

Art 40 La Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois se conforme au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les dispositions de traitement des données récoltées par la Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Annexe 1 :

Tarifs de Mise à disposition des infrastructures sportives

Type	Tarif TVAC (heure)		
	Discipline Reconnue ADEPS	Discipline non reconnue ADEPS	Particulier
	Tarif A	Tarif B	
Centre Sportif CC - Plateau A + B - Salle entière	25,00	30,00	50,00 €
Centre Sportif CC - Grande Salle - plateau A	15,00	20,00	25,00 €
Centre Sportif CC - Grande Salle - plateau B	15,00	20,00	25,00 €
Centre Sportif CC - grande salle 1/3 salle - 1 terrain de volley latéral - 3 terrains badminton	14,00	15,00	20,00 €
Centre Sportif CC - Salle polyvalente	12,00	15,00	20,00 €
Centre Sportif CC - 1 terrain de badminton	pas accessible	pas accessible	10,00 €
Hall Sportif IPAM - Salle	12,00	20,00	25,00 €
Site Gaminerie - Piste Athlétisme	20,00	25,00	50,00 €
Site des Camomilles - Terrains synthétique	25,00	30,00	50,00 €

Restent gratuit :

- Utilisation de vestiaires
- Utilisation des gradins
- Mise à disposition des Locaux de stockage du matériel

Sur base de notre nouvelle philosophie que nous avons souhaité mettre en place afin de faire évoluer le sport en général et vos clubs / associations sportifs en particulier, nous avons déterminé de nouveaux tarifs horaires par infrastructure sportive et nous avons définis des critères objectifs vous permettant, éventuellement, de prétendre à certaines réductions sur le tarif de base (les pourcentages peuvent être cumulés si vous répondez à plusieurs critères). Néanmoins, il est possible que votre club ou association ne puisse prétendre à aucune réduction si vous ne rencontrez pas les critères objectifs.

Pour vous aider à comprendre au mieux ce tarif, vous devez d'abord vous situer entre club reconnu ou non par l'ADEPS, ensuite voir qu'elle infrastructure vous utilisez, ce qui vous donne le tarif horaire. Enfin vérifiez dans le tableau ci-dessous si vous répondez aux critères objectifs.

Exemple :

Votre club et votre discipline sont reconnues par l'adepts, (colonne verte), vous souhaitez occuper le centre sportif, la grande salle le plateau A (c-à-d la moitié de la grande salle), le prix s'élèvera à 15€/heure = tarif de base. Ensuite, vérifiez les possibles réductions applicables dans votre cas. Votre siège social est établi sur l'entité lessinois = 5% de réduction sur le tarif de base, votre club compte des jeunes de moins de 18 ans = 10% de réductions supplémentaires et la moitié de vos encadrants ont un titre pédagogique reconnu dans la discipline = 10%. Vous ne participez pas aux activités de la RCASL ou de la Coupole sportive = 0%

Le calcul s'effectue comme suit : **Tarif de base – réduction.s**

15€/heure – 25% de réductions = 11.25€/heure d'occupation

Critères objectifs

Réductions possibles et cumulables

1	Siège social du Club ou de l'association sur l'entité lessinoise	5%
2	Le club ou l'association dispose de jeunes ou équipes de jeunes de - de 18 ans	10%
3	50% des encadrants disposent d'un diplôme pédagogique de l'enseignement supérieur en coaching, éducation physique et sportive, science de la motricité, kinésithérapeute ou encore en psychomotricité reconnu OU un diplôme/brevet délivré par l'AES ou l'ADEPS ou encore d'un titre reconnu par la fédération concernée	10%
4	Le club ou association joue en compétition dans une fédération reconnue (au sein des installations sportives de la RCASL) avec un minimum de 30 heures par saison sportive et supporte les frais arbitrage	10%
5	Participent aux activités (réunions du Conseil des utilisateurs, formations, JPO, stage, etc) de la RCASL ou de l'ASBL Coupole Sportive Lessines	10%
6	Le club ou l'association organise annuellement sur l'entité lessinoise, un évènement sportif visant à promouvoir sa discipline sportive ou a destination des seniors ou au handisport	5%
7	Le club ou l'association supporte ses coûts énergétiques et l'entretien des installations sportives	10%
	TOTAL	60%

Annexe 2 : Amendes

Les amendes suivantes sont d'application stricte et ne requièrent aucun avertissement préalable :

Affichage ou publicité non autorisée	20,00€
Utilisation de chaussures proscrites	20,00€
Cession ou modification de l'occupation des salles	20,00€
Non rangement de matériel	10,00€
Introduction d'animaux dans les salles ou vestiaires	10,00€
Interdictions reprises à l'article 17	10,00€
Non utilisation des poubelles	10,00€
Boire autres boissons que de l'eau en bouteille plastique ou manger dans la salle	10,00€
Déclenchement abusif des systèmes repris à l'article 20	25,00€
Nettoyage supplémentaire à charge des utilisateurs – forfait minimum	50,00€
Perte ou dégradation de badge d'accès ou de clé – forfait, diminué de la caution non restituée.	30,00€
Dégradations constatées outre les frais de réparations éventuelles à charge de l'utilisateur	250,00€

Toute récidive pour un même type d'infraction verra le tarif augmenté de 50%. Pour la troisième infraction, l'amende sera doublée par rapport au tarif ci-dessus. La quatrième infraction pour un même type d'infraction entraînera l'exclusion des salles, sans possibilité de remboursement des sommes payées préalablement.

Annexe 2 : cautions

Caution par badge d'accès au complexe sportif	10,00€
Caution par clé reçue pour le complexe sportif	10,00€
Caution par clé reçue pour la salle des sports « IPAM »	10,00€

Annexe 3 : RGD

Règlement Général de Protection des Données

Responsable du traitement

Nom	Régie communale Autonome pour le Sport Lessinois (RCASL)
Siège social	Boulevard Emile Schevenels 24B – 7860 Lessines
E-mail	info@rcasl.be

Délégué à la protection des données

Nom	Régie communale Autonome pour le Sport Lessinois (RCASL)
Siège social	Boulevard Emile Schevenels 24B – 7860 Lessines

La RCASL récolte des données via des formulaires d'inscription en ligne et sous format papier. Ces données sont enregistrées dans des fichiers informatisés au sein de la RCASL.

La RCASL s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès aux données à des tiers sans consentement préalable et à moins d'y être contrainte en raison d'une obligation légale.

Si la RCASL décide d'utiliser les données en vue d'une autre finalité que celle initialement prévue, elle en informe la personne concernée.

Cadre de la collecte des données:

Finalité	<ul style="list-style-type: none">- Gestion des clients qui bénéficient d'un droit d'accès aux infrastructures sportives ;- Traitement des inscriptions des participants aux activités et événements organisés par la RCASL ;- Utilisation des données dans le cadre de l'animation des infrastructures sportives gérées par la RCASL.
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">- Récolte des données sur base du consentement ;- Données collectées pour l'établissement de conventions ;- Données collectées pour un suivi optimal des activités.
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- RCASL et ses collaborateurs, animateurs ;- Ville de Lessines.
Durée de conservation	<ul style="list-style-type: none">- Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans maximum après la fin d'occupation des infrastructures sportives ou lorsqu'il n'y a plus de participation aux activités/événements organisés par la RCASL.

Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données collectées, de limitation du traitement, à la portabilité des données, d'opposition et un droit d'introduire une réclamation auprès de la Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois.

Pendant la durée de conservation des données, la RCASL prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement des données à caractère personnel de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, toute personne a le droit de retirer son consentement à tout moment.